

**MAIRIE  
DE  
VILLEGLY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

**SEANCE DU 27 MAI 2024**

**Nombres de conseillers**

**En exercice : 15**

**Présents : 13**

**Votants : 12**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**VOTE POUR : 12**

**VOTE CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1**

**Domaine :  
DOMAINE PUBLIC**

**Sous-domaine :  
OCCUPATION  
DU DOMAINE  
PUBLIC**

**OBJET :  
Convention  
d'occupation du  
domaine public**

**N° 95/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le 27 Mai à 19 Heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Date de la convocation : 17 Mai 2024

Présents : Alain MARTY, Raymond BENOIT, Janine POUSSE, Michel GREFFIER, Jean MAURY, Christine SANCHEZ, Emmanuel COULONVAL, Véronique BROUSSE, François DUVERT, Véronique MARCAILLOU, Stéphane AZEMA, Joëlle LEVEJAC, Vanessa SALANDINI.

Absents excusés : Christophe FOURES, Emilie BELUCHE.

Mr Michel GREFFIER a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande d'occupation du domaine public par un commerçant de la commune.

La réglementation impose que pour avoir le droit d'occuper le domaine public (trottoirs, places, emplacements, etc.), un commerce doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) auprès de l'autorité administrative compétente. Monsieur le Maire rappelle que cette autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.

En contrepartie de cette occupation, la collectivité est amenée à percevoir de la part de l'usager, une redevance au titre de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public. Le montant de la redevance est déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer, dans la présente convention, les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement déterminé.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 6 m<sup>2</sup>.

La convention est établie pour une durée de 1 an, renouvelable expressément par période de 1 an. Le montant de la redevance annuelle est fixée à 30 € le m<sup>2</sup>, soit 180 €. Cette redevance varie dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des prix à la consommation (service hors tabac ensemble des ménages), soit 118.39 (décembre 2023).

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention,

**DECIDE** d'approuver le tarif de la redevance.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme  
Le Maire,

Alain MARTY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211104260-20240527-20240527DEL95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2024

Publication : 30/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation